

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DU PARC EOLIEN DE BRACHY
82 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 Paris

Références : UDRD.2023.05.257.ET GM/BV
Code AIOT : 0005805427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement SOCIETE DU PARC EOLIEN DE BRACHY implanté route de Luneray 76730 Brachy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue au pied de l'éolienne "BRAC 3" de façon inopinée. Celle-ci est implantée à proximité immédiate de la route et certains éléments visibles depuis la route laissent penser que des fuites de graisse ou d'huile ont eu lieu depuis la nacelle de cette machine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PARC EOLIEN DE BRACHY
- route de Luneray 76730 Brachy
- Code AIOT : 0005805427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un parc éolien de 5 machines, dédié à la production d'électricité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat général du parc, entretien et propreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Fuite d'huile	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article II.5.a	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Evacuation des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a donné lieu à 2 demandes, portant respectivement sur un possible incident de type "fuite d'huile", et sur l'entretien des plate-formes en pieds de machines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fuite d'huile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article II.5.a
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc.
Constats : L'inspection a constaté que l'éolienne "BRAC 3" présentait plusieurs tâches noirâtres sur le mat, juste au-dessous de la nacelle, semblables à de la graisse ou de l'huile projetée depuis le rotor ou la nacelle. Ces projections ont pu toucher le sol par endroit, et/ou être lessivées par la pluie. Demande n°1 : l'exploitant doit expliquer l'origine de ces traces (incident?). Il doit transmettre à l'inspection une copie du registre prescrit décrivant les actions correctives mises en œuvre dans le cadre de ces projections de matières. Il précisera notamment les mesures prises pour s'assurer que cela n'a pas entraîné de pollution de l'environnement et devra procéder au nettoyage des traces observées sur le mât. Ces éléments sont attendus sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux [...] et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Constats : La plate-forme au pied de l'éolienne "BRAC 3" avait fait l'objet d'un dépôt de déchets venant vraisemblablement de l'extérieur (appareil électroménager, seau en plastique). Il appartient à l'exploitant d'entretenir sa plate-forme, et donc d'évacuer les déchets s'y trouvant. Demande n°2 : l'exploitant doit évacuer, dans des filières adaptées, les déchets déposés sur la plate-forme de l'éolienne "BRAC 3", même s'ils ne sont pas liés à son activité. L'exploitant justifiera la réalisation de cette action sous 1 mois. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de fumier, dans le champ voisin, à proximité immédiate de l'éolienne "BRAC 3". L'inspection encourage l'exploitant à prendre des mesures de sensibilisation des exploitants agricoles voisin des machines, afin qu'ils réduisent autant que possible les pratiques agricoles de nature à attirer la faune volante (comme le stockage de fumier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois